

TÉMOIGNAGES

CHAMBRE DES COMMUNES,

le 10 juin 1947.

Le Comité permanent des affaires extérieures se réunit à 10 h. 30 du matin, sous la présidence de M. J.-A. Bradette.

Le PRÉSIDENT: Lors de notre séance du 5 juin, nous avons décidé de nous réunir le mardi 10 juin afin d'entendre des témoignages se rapportant au Bill no 132 (Bill F du Sénat) concernant l'article 41 de la Charte des Nations Unies. Nous avons aujourd'hui le plaisir d'avoir avec nous M. E. R. Hopkins, conseiller juridique au ministère des Affaires extérieures. Vous avez sans doute tous un exemplaire du Bill, et je pense qu'il convient d'intituler la clause 2 "Pouvoirs du gouverneur en conseil".

2. Lorsque, selon l'article quarante et un de la Charte des Nations Unies, reproduit dans l'annexe de la présente loi, le Conseil de Sécurité des Nations Unies détermine une mesure à prendre pour donner effet à l'une quelconque de ses décisions et invite le Canada à appliquer cette mesure, le gouverneur en conseil peut établir les arrêtés et règlements qui lui semblent nécessaires ou opportuns pour permettre l'application effective de ladite mesure.

Je crois que M. Hopkins a l'intention de dire quelques mots.

M. FLEMING: Puis-je poser une question avant que M. Hopkins commence ? Le présent Bill nous vient du Sénat. Le Sénat y a-t-il apporté des amendements ?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. FLEMING: Je ne sais pas si M. Hopkins a l'intention d'en parler, mais il serait intéressant de savoir quels sont les amendements apportés par le Sénat au texte original du bill.

M. GRAYDON: Ce sont des amendements relatifs aux peines.

M. E. R. Hopkins, conseiller juridique, ministère des Affaires extérieures, est appelé.

Le TÉMOIN: Oui.

M. COLDWELL: Ne serait-il pas opportun de faire consigner tout de suite l'article 41 au compte rendu ?

Le PRÉSIDENT: L'article 41 se lit comme suit:

Le Conseil de Sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radio-électriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

A moins que je ne me trompe, les amendements ont été apportés à la clause 3 du Bill.